



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_097 : Promotion du Tourisme / Actualisation des tarifs de la taxe de séjour suite à l'application de la nouvelle taxe additionnelle régionale

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_097-DE



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le



ID : 013-241300417-20230717-CC2023_097-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_097 : Promotion du Tourisme / Actualisation des tarifs de la taxe de séjour suite à l'application de la nouvelle taxe additionnelle régionale

Rapporteur : Sébastien ABONNEAU

Nomenclature ACTES : 7.2

La taxe de séjour finance, en partie, le développement et la promotion du tourisme sur le territoire d'ACCM.

La loi de finances pour 2023 n°2022-1726 crée depuis le 1^{er} janvier 2023, une taxe additionnelle régionale de 34% (TAR) collectée au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, afin de contribuer au financement de la future ligne TGV Marseille-Nice.

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'article L5211-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022 - 1726 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération d'ACCM n°2016-157 du 28 septembre 2016 relative au transfert de compétence « promotion du tourisme »

Vu la délibération n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant sur la mise en conformité des statuts de la communauté d'ACCM et l'arrêté préfectoral portant modification des statuts d'ACCM du 16 mai 2022 ;

Vu la délibération d'ACCM n°2018-159 du 26 septembre 2018 instituant la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération d'ACCM n°2021-081 du 19 mai 2021 portant sur l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour 2021 applicable au 1^{er} janvier 2022 ;

La taxe de séjour finance le développement et la promotion du tourisme sur le territoire d'ACCM.

Les communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer ont conservé la collecte et la perception de la taxe de séjour communale et ce en application de la loi NOTRe ;

Considérant que la loi de finances n°2022-1726 crée depuis le 1^{er} janvier 2023 une taxe additionnelle de 34% (TAR) collectée au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, afin de contribuer au financement de la future ligne TGV Marseille-Nice ;

Considérant que les collectivités sont tenues d'informer l'administration fiscale des caractéristiques de leurs délibérations (donc de leurs tarifs) par intégration des informations délibérées dans l'application OCSITAN ;

L'annexe 1 rappelle les modalités réglementaires concernant le fonctionnement de la taxe de séjour. Les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 sont détaillés dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ADOPTER l'ensemble des dispositions décrites dans la présente délibération ;

2 - ADOPTER les modifications apportées à la grille tarifaire ci-jointe en annexe ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

ANNEXE 1
RÈGLEMENTATION DE LA TAXE DE SÉJOUR
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ACCM

Rappel des obligations réglementaires

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26 septembre 2018.

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune sur laquelle est implanté l'hébergement touristique. Cette dernière délivre ensuite un récépissé de déclaration.

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel sera mentionné, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

Article 1 : Perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

Article 2 : Période de perception

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'agglomération ACCM est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : Taxes additionnelles

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération ACCM pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe additionnelle de 34% (TAR) est collectée au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » depuis le 1^{er} janvier 2023 dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Grille tarifaire

Le barème appliqué depuis le 1er janvier 2023 est détaillé en annexe 2.

Article 5 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 6 : Déclaration

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Les hébergeurs doivent saisir une déclaration à 0 « zéro » à partir de l'espace dédié à leur(s) hébergement (s) sur la plateforme de Nouveaux Territoires lorsqu'ils ont vendu des nuitées uniquement via les plateformes de commercialisation (Opérateurs numériques). Ceci mensuellement.

Les hébergeurs doivent retourner au service taxe de séjour leur détail des sommes collectées accompagné de leur règlement

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 mars,
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er mai au 30 juin,
- Avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 7 : Collecte et reversement par les plateformes de commercialisation (Opérateurs Numériques ou OTA)

Les plateformes « intermédiaires de paiement » sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte de loueurs non professionnels (particuliers), dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels (hôtels, ...).

Les plateformes qui ne sont pas « intermédiaires de paiement », peuvent être préposées à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement.

L'article 114 de la loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes.

Pour ces plateformes, le versement de la taxe de séjour collectée du 1er janvier au 31 décembre s'effectuera au semestre : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année :

Le versement au 30 juin, inclut les sommes collectées au titre de l'année antérieure qui n'auraient pas été encore reversées.

Le versement au 31 décembre, doit inclure les sommes collectées avant le 30 juin et qui n'auraient pas été reversées à cette date.

Les plateformes sont tenues d'accompagner leurs versements d'un état déclaratif comportant la liste des informations transmises par les logeurs :

- Nombre de personnes ayant logé,
- Nombre de nuitées constatées,
- Montant de la taxe perçue,
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant,
- Date de la perception,
- Adresse du logement,
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement (prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme).

Article 8 : Affectation du produit de la taxe de séjour communautaire

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

TARIFS APPLICABLES DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2023 HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le
ID : 013-241300417-20230717-CC2023_097-DE



Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée			
	ACCM	10 % Taxe Additionnelle Conseil Départemental 13	34 % Taxe Additionnelle Régionale "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur"	Montant total à régler
Palaces	4,00 €	0,40 €	1,36 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	1,02 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,78 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS OU EN COURS DE CLASSEMENT TAUX D'ÉQUILIBRE

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux d'équilibre fixé à 5% appliqué par personne et par nuitée du prix HT de la nuitée
--	--

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Ce montant est plafonné au tarif applicable aux palaces soit 4.00 euros (hors taxes additionnelles). Les taxes de séjour additionnelles de 10% du Conseil Départemental des Bouches du Rhône et de 34% de la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur s'ajoutent au prix de la taxe de séjour communale calculé par personne et par nuitée.

Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « 1 étoile », car assimilables aux formules d'hébergement "bed and breakfast". Les chambres privées chez l'habitant relèvent de la catégorie des hébergements non classés ou en attente de classement.

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les Communes du territoire ACCM,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro.